



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 202

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**SALLE DE SPORTS - PIERRE DE COUBERTIN A LILLERS - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE GESTION AVEC LA VILLE DE LILLERS**

Vu la délibération n° 2024/BC061 par laquelle le Bureau Communautaire du 25 juin 2024 a décidé le transfert en propriété, à titre gratuit, de la salle de sports Pierre de Coubertin érigée sur les terrains sis à Lillers, cadastrés Sections AL n° 740 et ZI n° 350 pour partie, d'une superficie d'environ 4 500 m², sous réserve d'arpentage, au profit de la Commune de Lillers (62190).

Considérant que la signature de transfert définitif de la salle Pierre de Coubertin aura lieu fin du 1^{er} trimestre 2025 par acte notarié,

Considérant que la commune de Lillers gère la salle Pierre de Coubertin depuis le 1^{er} janvier 2025, il y a lieu de signer une convention de gestion selon le projet joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de gestion avec la Commune de Lillers (62190), représentée par son Maire, Madame Carole DUBOIS, ayant pour objet la mise à disposition de la salle de sports « Pierre de Coubertin » érigée sur les terrains sis à Lillers, cadastrés Sections AL n° 740 et ZI n° 350 pour partie, d'une superficie d'environ 4 500 m², et ce à titre gratuit, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **20 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 MARS 2025**

Et de la publication le : **21 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE GESTION

Entre les soussignés,

- La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est situé à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé par décision n°2025___, en date du.....

Ci-après dénommée « Le propriétaire »
d'une part

- La Commune de Lillers, représentée par son Maire, Madame Carole DUBOIS, dont le siège est situé à Lillers (62190), Hôtel de Ville, Place Roger Salengro, spécialement habilitée aux présentes en vertu d'une décision n°....., en date du

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « la Commune »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire de la salle de sports « Pierre de Coubertin » sise à Lillers, érigée sur les parcelles cadastrées section AL n°740 et ZI n°350 pour partie, d'une superficie d'environ 4 500 m², sous réserve d'arpentage.

La salle de sport est attenante au Collège René Cassin, lequel relève de la compétence du Département du Pas de Calais.

Depuis sa construction, l'occupation de la salle de sports est partagée entre le collège, pour la pratique sportive des élèves et la commune de Lillers, qui la met à disposition à des associations locales. Cet immeuble constituant davantage un espace de proximité et ne représentant pas un espace fonctionnel indispensable aux activités de la Communauté d'agglomération, elle a décidé, par délibération n°2024/BC061 de Bureau communautaire en date du 25 juin 2024, de le transférer en propriété, à titre gratuit, à la Commune de Lillers.

Dans l'attente de la régularisation de l'acte notarié constatant ce transfert, les parties ont convenu de signer une convention de gestion afin de définir les modalités d'occupation.

La Communauté d'Agglomération s'engage à colmater les quelques fosses présentes sur le parking du collège et à ajuster la position de la clôture en fonction des nouvelles limites foncières.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet la gestion par la commune de la salle de sports Pierre de Coubertin, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la signature définitive du transfert de propriété qui sera reçu par acte notarié.

Cette autorisation vaut acceptation par le bénéficiaire de la reprise intégrale de la gestion et de l'entretien de l'équipement ainsi que du paiement des fluides. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'occupation de l'équipement par le Département., ainsi qu'il sera exposé ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne l'immeuble ci-après désigné :

Sur la commune de LILLERS (PAS-DE-CALAIS) Lieudit « La Ferme de Philiomel »

Un immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes : AL n°740 et ZI n°350 pour partie, d'une superficie totale d'environ 4 500 m², sous réserve d'arpentage.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention a pris effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2025. Elle prendra fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de transfert de propriété de l'immeuble au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : GRATUITÉ

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX.

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, indemnisation, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques de sa part, quand bien même ils seraient rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

A cette fin, un état des lieux sera dressé directement entre les parties à l'entrée dans les lieux, en présence des représentants des signataires désignés ci-dessous :

- Pour la Communauté d'Agglomération, Christophe MARICHEZ, Directeur du patrimoine : christophe.marichez@bethunebruay.fr - Portable 06 31 63 43 10

ARTICLE : 6 CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le bénéficiaire prendra les locaux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, etc... de façon que le propriétaire ne puisse être ni inquiété ni recherché du fait de l'occupation par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas effectuer sur l'immeuble des travaux d'amélioration et d'aménagement sans l'accord écrit préalable du propriétaire et dans le respect des réglementations en vigueur.

A l'expiration du présent contrat, si pour une raison ou une autre, l'acte de transfert de propriété de l'immeuble au profit du bénéficiaire n'était pas réitéré, celui-ci devra restituer les biens loués sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement et explicitement arrêté entre les parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui-même que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains ou bâtiment, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle de l'immeuble.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non- paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par LRAR par exploit de commissaire de justice :

Cette résiliation anticipée ne fera pas obstacle à la restitution des lieux dans leur état initial, cette condition étant essentielle aux présentes.

ARTICLE 10 : DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Le bénéficiaire dispense le propriétaire de produire le(s) diagnostics requis.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait sur 4 pages, en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le Bénéficiaire
La Commune de Lillers
Représentée par son Maire

Le Propriétaire
La Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Le Maire

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué

Carole DUBOIS

Philippe DRUMEZ